

B1 Informations sur les États contractants B1

FR FRANCE FR

Informations générales

Nom de l'office :	Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)
Siège et adresse postale :	15 rue des Minimes, CS50001, 92677 Courbevoie Cedex, France
Téléphone :	01 56 65 89 98 (appels nationaux) (33) 1 71 08 71 63 (appels internationaux)
Télécopieur :	(33) 1 56 65 86 00
Courrier électronique :	contact@inpi.fr
Internet :	www.inpi.fr
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes internationales et nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI ¹
Office récepteur compétent pour les nationaux de la France et les personnes qui y sont domiciliées :	Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
La législation nationale ² impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI ?	Oui, des restrictions s'appliquent aux : Demandes déposées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en France ³
Office désigné (ou élu) compétent si la France est désignée (ou élue) :	Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
La France peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour les demandes déposées auprès de l'office le 1^{er} octobre 2019 ou ultérieurement.

² Code de la propriété intellectuelle, article L 614-18.

³ Sauf si la priorité d'une demande antérieure déposée en France est revendiquée.

B1 **Informations sur les États contractants** **B1**

FR **FRANCE** **FR**

[Suite]

Types de protection disponibles
par la voie PCT :

Brevets européens

Dispositions de la législation de la France
relatives à la recherche de type
international :

Néant (mais la recherche documentaire effectuée par l'Office
européen des brevets (OEB) pour les demandes nationales équivaut
à une recherche de type international)

Protection provisoire à la suite de la
publication internationale :

Désignation aux fins d'un brevet européen :

1) Demande internationale publiée dans l'une des langues
officielles de l'OEB : dommages et intérêts; saisie éventuelle des ob-
jets contrefaisant le brevet; cependant, le tribunal saisi suspend la
décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du
brevet; il y a lieu de satisfaire aux exigences nationales relatives à la
traduction des revendications de la demande, le cas échéant.

2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une
des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1)
ne prend effet, en outre, qu'à partir de la publication par l'OEB de la
demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues
officielles.

Informations utiles si la France est désignée (ou élue)
Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2
